

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté, le 18 mars 2008, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, lui permettant de contracter des emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 18 mars 2008 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49963

Gouvernement du Québec

### **Décret 463-2008, 14 mai 2008**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Saint-Rémi :	Règlement V 485-07 du 13 août 2007
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville :	Règlement ADM-147-07 du 11 juillet 2007
Village d'Hemmingford :	Règlement 244 du 7 août 2007
Canton d'Hemmingford :	Règlement 280 du 6 août
Village de Napierville :	Règlement 391 du 12 juillet 2007
Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle :	Règlement 53-3 du 6 août 2007
Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville :	Règlement 297 du 6 août 2007
Paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay :	Règlement 07-359 du 13 août 2007
Paroisse de Saint-Édouard :	Règlement 2007-204 du 3 juillet 2007
Paroisse de Saint-Isidore :	Règlement 296-2007 du 4 septembre 2007
Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur :	Règlement 2007-212 du 6 août 2007

Paroisse de Saint-Michel : Règlement 172-2  
du 7 août 2007

Paroisse de Saint-Patrice-  
de-Sherrington : Règlement 213-1  
du 6 août 2007

Paroisse de Saint-Valentin : Règlement 338  
du 28 août 2007

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49964

Gouvernement du Québec

## Décret 469-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'année 2008 correspondra au 400<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est chargée d'assurer la mise en place et la réalisation de fêtes d'envergure nationale et internationale, contribuant également au rayonnement de la Ville de Québec et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'associe à cet événement;

ATTENDU QUE, dans le Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé une contribution de 40 000 000 \$ pour l'organisation des fêtes entourant le 400<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 768-2005 du 17 août 2005, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE par le décret numéro 763-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 6 400 000 \$ à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QUE par le décret numéro 694-2007 du 22 août 2007, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 14 600 000 \$ à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 17 000 000 \$ à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec une subvention de 17 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, à même les crédits prévus au programme 5 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Santé et Services sociaux ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49965